

***Quelles caractéristiques et impacts distinguant les crimes économiques internationaux?***

***What are the characteristics and impacts distinguishing the international economic crimes?***

**Jihane MOUSSA\***

*faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Souissi, Rabat, Maroc,*  
[moussajihane.jm@gmail.com](mailto:moussajihane.jm@gmail.com)

*Date de soumission: 06/02/2021*

*Date d'acceptation : 15/03/2021*

***Résumé:***

*Caractérisé par sa propagation qui ne cesse de se développer sur le niveau global grâce à la mondialisation, le crime économique international représente un vrai défi à l'économie et à la justice internationale, puisque le particularisme caractérisant ces auteurs et ses formes divers, lui donne une difficulté d'identification et par conséquent de répression. C'est ainsi qu'on se demande sur le particularisme et l'impact qui distinguant ce crime au niveau national et international, avant d'entamer le sujet avec une méthodologie mixte englobant le descriptif, l'historique et la méthode l'analyse pour en conclure qu'une nécessité d'entraides multinationales devienne impérative pour la lutte contre ce fléau.*

***Mots-clés :*** *Crime économique ; crime transnational ; entraide judiciaire.*

***Abstract:***

*Characterized by its spread which continues to develop on a global level thanks to globalization, international economic crime represents a real challenge to the economy and to international justice since the particularism characterizing these authors and its various forms give it a difficulty of identification and consequently of repression. This is how we ask about the particularism and the impact that distinguishes this crime at the national and international level, before starting the subject with a mixed methodology encompassing the description, the history, and the analysis method for concluding that a need for multinational mutual aid becomes imperative in the fight against this scourge.*

***Keywords:*** *Economic Crime; Transnational Crime; Mutual Legal Assistance.*

\* *Auteur correspondant*

**Introduction :**

Traditionnellement l'application territoriale de la loi pénale relève principalement la souveraineté de l'État<sup>1</sup>.

Par ailleurs, la mondialisation a révélé les limites de cette notion classique, puisqu'elle semble la remettre en cause, grâce au développement progressif des échanges commerciaux internationaux, ainsi que celui des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Cependant, et dans l'existence de plusieurs vides et ambiguïtés relatives aux règles encadrant l'ensemble des opérations commerciales internationales, à cause de l'inadaptation adéquate de nombreuses législations au niveau global, les infracteurs profitent intentionnellement de cette absence de normes communes pour accomplir leurs manœuvres et garantir leur impunité en utilisant des manipulations financières internationales pour dissimuler le produit des infractions et le soustraire à toute appréhension<sup>2</sup>.

Bien que l'expression adéquate à utiliser soit « **la criminalité économique** », mais on distingue également le crime économique international notamment dans le droit pénal des affaires, puisque la notion du crime économique désigne surtout un acte prohibé individuel, alors que la notion de criminalité renvoie à un ensemble de comportements criminels de natures diverses (hétérogènes) qui s'inscrivent dans une dynamique de confrontations et d'alliances collectives, et non pas seulement à des actes criminels individuels et isolés<sup>3-4</sup>.

En outre, il faut dire que la criminalité économique (Economic Crime), est une notion apparue « timidement » au début de XXe siècle.

Elle s'est « renforcée » au milieu du même siècle et est devenue un phénomène très présent à la fin du XXe siècle et surtout au début du millénaire (XXI siècle).

En effet, en 1940, E. Sutherland l'a définie comme « criminalité en col blanc » (White Collar Criminality)<sup>5</sup> en démontrant qu'il existe une autre criminalité « des classes supérieures », regroupant notamment la délinquance financière et la délinquance économique, par quoi ils entendent les délits contre les structures économiques et les échanges commerciaux, telles que la concurrence ou la protection des consommateurs<sup>6</sup>.

---

*C'est ainsi, que le présent sujet, reflète la notion d'une criminalité contemporaine qui s'est développée avec la globalisation et qui a pris sa force dans le concours et la diversité des législations, ainsi que dans la transnationalité relative aux circuits des opérations commerciales.*

*Par ailleurs, et à la différence des crimes traditionnels qui se caractérisent par l'existence des règles juridiques adéquates et des sanctions appropriées, la criminalité économique est un phénomène très compliqué, puisqu'elle englobe plusieurs intervenants en matière du commerce international et profite de la multitude et de l'ambiguïté des circuits transfrontalières pour atteindre ses objectifs, tout en évitant l'impunité.*

*A cet égard, il est judicieux de se demander sur la portée ainsi que les spécificités caractérisant la criminalité économique dans le monde des affaires ?*

*C'est ainsi que la réalisation de ce sujet, nécessite un raisonnement basé sur une méthodologie qui combinera entre le descriptif, l'historique ainsi que la méthode d'analyse.*

*En ce sens, une attention particulière sera consacrée aux particularismes relatifs aux crimes économiques internationaux (I), ainsi que l'impact de ces types de crimes sur les divers domaines de développements étatiques (II).*

### ***Partie I- Particularisme quant à l'illégalité du crime économique international***

*A la différence des crimes ordinaires commis par des délinquants qui trouvent leur fondement dans les différentes dispositions pénales nationales, le crime économique internationale se distingue par son auteur, qui peut s'agir d'une personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé et sans recoure à la violence (Chapitre I), comme il peut se présenter sur plusieurs formes et peut commettre plusieurs types d'infraction (Chapitre II).*

#### ***Chapitre I - Notion de la criminalité économique***

*La notion de la criminalité économique nécessite d'abord la recherche de son origine ainsi que sa définition en tant qu'infraction à caractère très spécial (1), avant d'aborder l'étendu de ce crime économique dans le monde des affaires (2).*

##### ***1- Instigatrice du crime économique***

*La criminalité économique trouve son instigatrice ou son exorde dans une entreprise (quelle que soit sa taille) dont le capital de départ a en principe été rassemblé de façon légale pour lui permettre de concourir aux processus économiques légaux.*

*Selon les circonstances, contextes, conjonctures ou opportunités, ses auteurs font appel à des activités malicieuses ou indéliçables, soit pour augmenter leurs bénéfices et leur pouvoir sur le marché, soit pour tenter de surpasser des difficultés économiques.*

*Mais à la différence aux organisations de crime classiques ou la violence fait partie de l'infraction, le crime économique quant à lui est généralement effectué sans intention avérée de recourir à des actes d'intimidation physique ou violence<sup>7</sup>.*

*En matière de **criminalité économique**, Il n'existe pas une définition propre et unanime, mais, il en existe de nombreuses en fonction des criminologues qui les proposent, des législations différentes entre pays ou en fonction des mœurs et coutumes de certaines cultures.*

*Cependant, le Professeur Nicolas Queloz, la définit comme étant l'ensemble des activités illégales dont les spécificités essentielles sont les suivantes :*

**2- le crime économique s'élabore dans le monde des affaires**

*1. Elle se déroule dans le contexte de la vie économique, des affaires et de la finance et concerne aussi bien les entreprises et sociétés privées que des activités de l'Etat ou des entreprises d'économie mixte.*

*2. Elle est réalisée par des moyens et des méthodes qui ne font (en principe) pas appel à la force ou à la violence physique, mais se caractérisent bien plus par des procédés astucieux (tromperies), frauduleux (faux, contrefaçons), d'abus de pouvoir ou d'achats de voix (corruption), d'exploitation de secrets commerciaux ou de données confidentielles (délits d'initiés).<sup>8</sup>*

*3. Les infractions ainsi commises exigent par conséquent des connaissances et un savoir-faire propre aux acteurs du monde économique, commercial ou financier, ainsi d'ailleurs qu'une spécialisation toujours plus poussée des instances de contrôle, de poursuite et de sanction.*

*4. Le mobile essentiel des délinquants économiques est une volonté*

---

- a. Soit d'accumulation des profits, d'expansion, voire de domination économique (capitalisme sauvage poussé à l'extrême).
- b. Soit de protection ou de survie à tout prix d'entreprises ou de domaines économiques en difficulté.
5. La criminalité économique représente un abus de la confiance et de la bonne foi dans les relations d'affaires et porte ainsi à la crédibilité et à la sécurité des certains secteurs d'activité économique, voire de l'ordre économique et financier dans son ensemble.
6. Elle provoque des dommages ou des préjudices considérables, non seulement sur un plan strictement patrimonial, mais également à divers niveaux économiques et sociaux, par des dégâts difficilement estimables causés aux ressources humaines (pertes d'emploi p.ex.), à la viabilité des entreprises, aux assurances sociales, aux collectivités publiques ou encore à la qualité de vie et de l'environnement.<sup>9</sup>

La criminalité économique constitue un débordement et un abus de confiance et de bonne foi dans les rapports d'affaires et met en cause ainsi, la fiabilité et la sécurité de certains domaines en matière des relations économiques transnationales.

Ainsi, la criminalité économique cause des préjudices énormes, non uniquement sur un plan patrimonial, mais aussi aux niveaux économiques et sociaux, et à la continuité des entreprises, aux collectivités publiques ou encore à l'environnement.<sup>10</sup>

### **Chapitre II Diversité de types d'infractions**

Si d'une part, le crime économique ne se limite pas à l'intérieur d'un Etat donné dès lors qu'il est caractérisé par son internationalité, d'autre part, la criminalité économique se propage presque dans tous les domaines du monde des affaires, qu'il s'agit du domaine fiscale international (1), du domaine L'atteinte à la propriété intellectuelle (2), ou encore dans le cadre des opérations commerciales transfrontalières (3).

Face à la criminalité économique qui se propage sur un niveau global de plus en plus, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à nommer la criminalité économique « criminalité des affaires »<sup>11</sup> (puisque les relations d'affaire englobent les relations économiques ainsi que les disciplines voisines). Ainsi, les infractions dites d'affaires sont : 1. formation de cartels ;

2. pratiques frauduleuses et abus de situation économique de la part des entreprises multinationales ; 3. obtention frauduleuse ou détournement des fonds alloués par l'Etat ou des organisations internationales ; 4. infractions dans le domaine de l'informatique; 5. création de sociétés fictives ; 6. falsification du bilan de l'entreprise et violation de l'obligation de tenir une comptabilité ; 7 fraudes portant sur la situation commerciale et les capitaux des sociétés ; 8. violation par l'entreprise des normes de sécurité et de santé pour les employés ; 9. fraudes au préjudice des créanciers ; 10. Infractions contre les consommateurs ; 11. Concurrence déloyale ; 12. Infractions fiscales ; 13. Infractions douanières ; 14. Infractions en matière de monnaie et de change ; 15. Infractions boursières et bancaires ; 16. Infractions contre l'environnement.

A cet égard, on distingue des types d'infractions les plus communes en matière de criminalité économique.

### **1- Les infractions fiscales internationales :**

Il s'agit en ce sens de deux infractions, la première est la fraude fiscale (a), tandis que la seconde concerne l'évasion fiscale (b).

#### **a- La fraude fiscale internationale :**

« Consiste dans le fait de dissimuler une fraction des impôts ou de majorer des charges »<sup>12</sup>. Elle se caractérise donc par un comportement délictuel.

#### **b- L'évasion fiscale internationale :**

« Consiste dans le fait de mettre à profit les différences de charge fiscale existant entre plusieurs Etats, en opérant un déplacement de la substance fiscale actuelle ou future, lorsque ce déplacement est effectué dans le dessein, au moins incident, de parvenir à épargner un impôt et que ce résultat est atteint »<sup>13</sup>.

Ainsi la fuite fiscale sur le plan internationale se caractérise par l'utilisation non pas des pratiques frauduleuses, mais par l'emploi des lacunes du droit.

### **2- L'atteinte à la propriété intellectuelle :**

La criminalité économique se propage d'une façon remarquable dans le domaine de la propriété intellectuelle, puisqu'elle viole les dispositions qui protègent la concurrence (a), ainsi que l'imitation des marques, des brevets d'invention et des logos de façon illégales (b).

---

*Les violations de la propriété intellectuelle peuvent être résumées comme l'utilisation non autorisée d'informations privées, y compris les développements scientifiques, technologiques, conceptions, œuvres artistiques ou performances.*

*De telles violations peuvent inclure l'espionnage industriel (y compris l'accès illégal ou le piratage informatique), le piratage du droit d'auteur et la vente de produits contrefaits.*

*Mais au niveau international, et pour des raisons juridiques, économiques et socio-culturels, cette infraction reste peu répressible, dans plusieurs pays<sup>14-15</sup>.*

#### ***a -Concurrence déloyale :***

*L'appréhension des comportements déloyaux par le droit a en effet été progressive depuis la reconnaissance dans la Convention d'Union de Paris sur la protection de la propriété industrielle et de la concurrence déloyale comme une institution juridique à part entière. Cette dernière a été définie dans l'article 10 bis de la Convention d'Union de Paris comme « tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale ». Le standard de la loyauté de la concurrence présente une dimension morale certaine, dans la mesure où il implique un jugement éthique sur le comportement des auteurs<sup>16</sup>.*

*De ce fait, la concurrence déloyale est fondée sur une faute qui doit être prouvée. Cette faute peut toutefois être non intentionnelle, ainsi, il n'est pas nécessaire de prouver l'intention de nuire.*

*La concurrence doit s'appliquer en développant sa propre clientèle et non en cherchant à détourner celle du concurrent. La création d'une confusion pour détourner la clientèle du concurrent est constitutive de concurrence déloyale.<sup>17</sup>*

#### ***b- la contrefaçon :***

*Assimilée, dans le langage courant, aux notions d'imitation ou de copie, la contrefaçon est, dans le langage juridique, un concept de droit pénal qui doit toute sa fortune au développement de la notion de propriété. Tout comme le vol, la contrefaçon constitue une atteinte à la propriété.*

*Si la contrefaçon est la reproduction exacte de l'un des éléments importants d'une marque ou de la totalité de celle-ci, cette reproduction doit être faite*

---

sur des marchandises de même nature que celles qui sont couvertes par le dépôt. Elle peut aussi être faite sur les emballages, la publicité, les papiers commerciaux ou à titre d'enseigne ou de nom commercial. Ainsi le simple dépôt d'une marque identique constituait le délit de contrefaçon.

Par ailleurs, en tant qu'atteinte portée au droit privatif de monopole qui résulte de la possession d'un brevet d'invention, d'un dessin ou d'un modèle déposé, d'une marque déposée, la contrefaçon peut être sanctionnée par une action en justice.

Cette action en contrefaçon est le plus souvent entendue dans le sens étroit de violation du droit sur lequel existe un monopole par la reproduction exacte du produit ou de l'appellation protégée<sup>18</sup>.

Dans le même sens, est considérée comme infraction de contrefaçon également toute atteinte portée au droit résultant du monopole, notamment l'atteinte économique par les délits de vente ou de mise en vente des objets contrefaits, ou encore l'usage des objets contrefaits.

En outre, le délit de contrefaçon n'exige pas la mauvaise foi de la part de son auteur.

Cependant, la poursuite contre les reproducteurs d'une marque suite à une demande fait par un tiers non propriétaire de la marque, exige la mauvaise foi du reproducteur<sup>19</sup>.

### **3- La corruption dans les transactions commerciales internationales**

La corruption transnationale implique un corrompu au service soit d'un État étranger ou d'une organisation internationale (corruption publique), soit d'un tiers du secteur privé étranger, en dehors de l'accomplissement d'une tâche publique (corruption privée).

La corruption publique transnationale se particularise par l'incrimination qui relève d'un droit qui n'est pas celui de l'État ou de l'organisation internationale de l'agent public, la nationalité de ce dernier n'est pas déterminante.

Cependant, en matière de corruption privée, on retient comme critère, la nationalité de l'entité au service de laquelle travaille le corrompu.

La corruption privée revêt un caractère transnational lorsque la relation entre le corrompu et l'entité au sein de laquelle il exerce son activité relève

---

*d'un autre ordre juridique que celui du droit pénal qu'il y a vocation à s'appliquer. L'élément d'extranéité et appréhender de manière spécifique par le droit international privé<sup>20</sup>.*

*Le particularisme concernant l'illégalité relative aux crimes économiques à caractère internationaux, n'est pas son impact, puisque celui-ci est susceptible de provoquer plusieurs conséquences économiques aux Etats touchés notamment les pays en voie de développement.*

### ***Partie II -Impacts des crimes économiques internationaux.***

*Les critères particularisant les crimes économiques internationaux ne se limitent pas uniquement par la spécificité de leur auteur et de leurs formes, mais aussi par leur impact sur de nombreux domaines susceptibles de ralentir le progrès étatique en matière d'investissement et de développement économique (Chapitre I), par conséquent la lutte internationale contre ce fléau ne peut se limiter par les efforts d'un seul Etat dès lors que le crime économique international se particularise par sa transnationalité, chose qui nécessite une entraide judiciaire internationale efficace (B).*

#### ***Chapitre I Contraintes rencontrées***

*Face à la criminalité économique, notamment celle à caractère internationale, les autorités étatiques concernées tracent plusieurs objectifs destinés à limiter les dégâts et les conséquences de ce crime qui entrave le développement économique national et internationale (1), cependant, cette infraction aggrave d'avantage la situation économique et le développement des pays en cours de développement (2).*

##### ***1- Le crime économique est facteur de décroissement***

*Afin d'atteindre un niveau de développement satisfaisant, l'instauration des investissements dans l'économie nationale est nécessaire pour la réalisation d'une croissance économique forte et durable, l'économie d'un pays doit se baser sur une bonne gouvernance relative à ses ressources nécessaires à son financement.*

*Cependant, cette vision n'est pas toujours sans entraves, puisqu'ils existent de nombreux facteurs de contraintes, notamment les conséquences des crimes économiques transnationaux.*

*Puisque ces crimes économiques privent les budgets publics d'un montant considérable de recettes fiscales, faussent la concurrence, violent les droits socio-économiques des citoyens, ralentissent le progrès économique....*

*Les crimes économiques sont susceptibles de remettre en cause l'édifice fiscal à travers les pertes de recettes qu'elles engendrent et les distorsions qu'elles introduisent dans la concurrence.<sup>21</sup>*

## **2- Situation alarmante des PED**

*C'est ainsi que dans les PED, les crimes économiques constituent un manque à gagner important pour le budget de l'État, puisqu'ils reportent la charge des impôts et des prélèvements obligatoires sur l'économie officielle, ils perturbent l'équilibre économiques dans des secteurs touchés, ils déséquilibrent le jeu de la concurrence, ils suscitent des conditions de travail anormales, ils lèsent les consommateurs qui ne disposent d'aucun moyen de recours ou de garantie, ils accentuent également l'inégalité sociale en favorisant l'enrichissement illicite d'un groupe d'opérateurs, et enfin favorisent l'expansion de la pauvreté en privant l'Etat de ressources indispensables au financement de ses investissements.<sup>22</sup>*

*La lutte contre la criminalité financière se heurte alors souvent aux limites des justices nationales qui n'ont pas d'outils juridiques suffisamment adaptés face à des phénomènes internationaux de grande ampleur. Ces limites sont amplifiées par les intérêts des grandes puissances. Une lutte contre la criminalité économique s'impose donc.*

## **Chapitre II- la nécessité de la lutte contre le phénomène**

*La nécessité de la lutte contre la criminalité économique nécessite en plus de la volonté nationale relative à la détermination spécifique des éléments constitutifs de chaque infraction et la sanction appropriée, une harmonisation juridique d'ordre international (1), ainsi que l'amélioration des différentes dispositions juridiques et de coopération au niveau transnational, notamment par le biais des entraides judiciaires en la matière (2).*

### **1- Une harmonisation appropriée des législations s'impose**

*L'existence d'un droit pénal relatif aux crimes économiques est insuffisant pour vaincre les obstacles au recueil des éléments de preuve dans le contexte d'infractions commises sur un plan international qui impliquent parfois d'effectuer des investigations dans plusieurs États.*

---

*D'où la volonté d'harmonisation des législations entre Etats conduit à la recherche d'incriminations, de définitions et même de sanctions communes dans de nombreux domaines*

*Celle-ci a conduit à l'adoption de plusieurs décisions cadres, notamment dans les domaines concernant :*

- *la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces ;*
- *le faux monnayage ;*
- *la concurrence déloyale ;*
- *la corruption transnationale en matière du commerce international...*

*La recherche d'une plus grande efficacité passe donc également par une amélioration des dispositifs de coopération judiciaire internationale, en particulier en ce qui concerne l'entraide judiciaire<sup>23</sup>.*

## ***2- Le rôle des entraides judiciaires internationales contre le crime économique***

*C'est à cet égard que sur le plan universel, la coopération judiciaire relative notamment à la lutte contre les crimes économiques internationaux, est devenue une composante fondamentale des instruments internationaux.<sup>24</sup> (Par le biais des commissions rogatoires, extradition, confiscations....)<sup>25</sup>.*

*Par ailleurs, la négociation de certains instruments permet d'aborder spécifiquement les difficultés entraînées par les nouvelles technologies de l'information et de la communication.*

*Ainsi, de convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité<sup>26</sup>, prévoit notamment des dispositions en matière de conservation et de collecte en temps réel des données, de perquisition et de saisie des données et d'interception des données relatives au contenu. Elle organise également des procédures d'entraide judiciaire dans ces domaines.*

### ***Conclusion :***

*Considéré comme des agissements émanant généralement des personnes de classe supérieure, les crimes économiques transnationaux, se particularisent par la multitude des auteurs, la diversité de leur formes ainsi, que par les conséquences qui y résultent, notamment avec le recours aux moyens technologiques et d'informations prédisposés par la propagation des principes de la mondialisation.*

*Et malgré une conscience internationale visant à lutter contre ce phénomène à travers plusieurs mécanismes législatifs et judiciaires, l'influence négative des crimes économiques transnationaux reste énorme à l'égard des économies de plusieurs pays, notamment à l'égard de ceux en voie de développement.*

*Ainsi, ce qu'il faut en déduire de cette analyse, est que le véritable défi qui face l'économie mondiale, consiste à comprendre la zone floue où interagissent le monde du crime et celui des affaires, afin de faire face aux crimes impliquant une répartition involontaire de la richesse et mettant en cause la stabilité économique et sociale internationale et ce, par le biais de l'instauration de conventions internationales adéquates avec des dispositions contraignantes pour certains Etats, et qui, n'ont pas, ne fassent pas le nécessaire pour sanctionner cette infraction dans leur territoire ou contre leurs citoyens, mais l'encouragement d'avantage au détriment des intérêts économiques d'autres Etats notamment les PED.*

### **Références bibliographiques:**

<sup>1</sup> Le principe de la territorialité des lois pénales, consiste à appliquer la loi pénale à tous ceux qui ont commis une infraction sur le territoire de l'Etat où cette loi est en vigueur, ainsi cette notion de territoire est subordonnée aux règles du droit international public : elle recouvre le territoire réel et les portions détachées de ce territoire. François Paul Blanc, *droit pénal général marocain*, Ed Sochepress, Casablanca, 1984, P 16.

Fait de se soustraire à la punition, soit pour une raison de droit (prescription, immunité) ou de l'infraction (impunité du crime). Gérard Cornu, *vocabulaire juridique*, 8<sup>ème</sup> Ed, PUF, Paris, 2010, p 473.

<sup>2</sup> Éric Ruelle, « Définition des délits économiques internationaux ; règles de fond et poursuites », *Revue internationale de droit économique*, (t. XVI) Paris, 2002, p 513.

<sup>3</sup> Maurice Cusson, *criminologie actuelle*, Ed PUF, Paris, .2008, p 32.

<sup>4</sup> En outre, à la différence de la déviance qui est une notion visant des comportements non incriminés par le législateur alors qu'ils sont immoraux ou socialement dangereux. Annie Beziz- Ayache, *dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*. 4<sup>ème</sup> Ed, Ellipses, Paris, 2008 ,p 73. Cf : Le principe de légalité des peines et délits « Nullum crimen, nulla pœna sine lege » est appliqué probablement depuis des temps anciens, Il n'a cependant été identifié et conceptualisé qu'au Siècle des Lumières , il revient en principe à Cesare Beccaria, par ailleurs, Montesquieu, proclame dans son ouvrage *L'Esprit des lois* , dès 1748 (livre XI, ch. VI, *De la Constitution d'Angleterre*) que "les juges de la Nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi". Cf.

Une obligation ou une interdiction n'est une infraction que si elle est édictée sous la menace d'une peine. C'est donc la peine qui constitue le critère de reconnaissance de l'infraction et, par voie de conséquence, qui fonde la spécificité du droit pénal, ainsi une peine caractérisant l'existence d'une infraction pénale, toute sanction constituant, selon la nomenclature des peines dressée par le code pénal, une « peine principale ». Frédéric Desportes/ Francis Le Gunehec, *Droit pénal général*, 8<sup>ème</sup> Ed, economica, Paris, 2001, p 11/12.

**Quelles caractéristiques et impacts distinguant les crimes économiques internationaux?**

**Jihane MOUSSA**

<sup>5</sup> Il y a deux catégories de criminels à collet blanc, celui qui agit seul et ceux qui vont conspirer la commission du crime. La majorité des cas sur lesquels on fait enquête se situe dans la deuxième catégorie. La majorité des crimes à collet blanc implique d'ailleurs une relation interpersonnelle. L'élément essentiel de ces crimes étant la tromperie, le mensonge, l'abus de confiance. Dans l'ensemble, ces criminels font preuve d'une capacité de communications interpersonnelles plus importante que celle qu'on constate chez d'autres types de criminels. Jacques Marquis « Le crime économique », *Revue de Criminologie*, vol 10, n° 1, Montréal, 1977, p 79.

<sup>6</sup> Nicolas Queloz, « Criminalité économique et criminalité organisée », in *Revue « l'Économie politique »*, Vol 3, N° 15, Paris, 2002, p 60.

<sup>7</sup> Report of ICAEW relative to business and economic crime in an international context, 2010. UK. P3, <https://www.icaew.com/-/media/corporate/files/technical/ethics/business-and-economic-crime-in-an-international-context.ashx>, Consulté le 11/01/2021 à 21h.

<sup>8</sup> Nicolas Queloz, *Op Cit*, p 63.

<sup>9</sup> *ibid*

<sup>10</sup> Jean Pradel, *droit pénal économique*, 2<sup>ème</sup> Ed, DALLOZ, Paris, 1990, p 6

<sup>11</sup> La criminalité d'affaires devrait comprendre, certaines infractions de droit commun qui jouent un rôle important dans la vie des affaires, où elles prennent une coloration particulière et toutes les infractions spéciales à la vie des affaires. Ce qui caractériserait surtout cette forme de criminalité serait le fait qu'elle a pour cadre une affaire portant sur des sommes importantes, elle se distingue également par la complexité technique des mécanismes mis sur pied pour la commettre. José Rico « Notes introductives à l'étude de la criminalité des affaires » *Revue de Criminologie*, Ed PUM, vol 10, N° 1, Montréal, 1977, p 21.

<sup>12</sup> Conseil des impôts. Rapport au Président de la République, 1977. Elle se caractérise donc par un comportement délictuel.

<sup>13</sup> Philippe Cahanin, *l'évasion fiscale internationale des entreprises*, in *revue Gestion et finances* 2018/3, N°3, Paris, 2018, pp 66 à 71.

<sup>14</sup> Mireille Buydens, « L'application des droits de propriété intellectuelle : recueil de jurisprudence », Publication de l'OMPI, N° 629, Genève, 2014, p 84 et Ss.

<sup>15</sup> Cf : Le droit des marques est soumis, comme les autres droits de propriété intellectuelle, au principe de territorialité. Ce principe, consacré à l'article 6 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, implique que le droit à la marque ne produit d'effets que sur le territoire pour lequel la marque a été enregistrée et que les prérogatives du titulaire doivent être déterminées en fonction du droit de l'État (ou du groupe d'États) pour lequel la protection de la marque est accordée. La Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (révisée à Stockholm le 14 juillet 1967). Le Protocole de Madrid du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après « ADPIC ») signé à Marrakech le 15 avril 1994, qui tend à harmoniser certains aspects des droits de propriété intellectuelle (et notamment de droit des marques) dans tous les États membres de l'Organisation Mondiale du Commerce. L'Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, adopté le 2 mars 1977 et révisé le 24 février 1999, régit la propriété intellectuelle au sein des dix-sept États membres de ladite Organisation (OAPI). Cet Accord sert de loi nationale pour chacun des États membres de l'OAPI en matière de propriété intellectuelle. Ses dix annexes fixent les dispositions applicables dans chaque État membre à chacun des droits de propriété intellectuelle ainsi protégé.

<sup>16</sup> Bruno Oppetit, *Ethique et vie des affaires*, Ed Litec, Paris, 1993, p 325.

<sup>17</sup> **Cass Ch com. 1 juillet 2003. N° 01-13052.** Selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui exerce l'activité de vente au détail de bois de chauffage et d'accessoires de jardin, est titulaire des marques dénomminatives "Bois nantais loisirs jardin" et "Nantes bois de chauffage" déposées le 25 février 1995 pour désigner les bois de chauffage et bois bruts et dont l'enregistrement à l'INPI a été publié le 25 avril 1997 ; que faisant valoir que

**Quelles caractéristiques et impacts distinguant les crimes économiques internationaux?****Jihane MOUSSA**

la société Tillaud Boisouvres, (société TBO), lui faisait déloyalement concurrence, en utilisant, dans les annonces ou panneaux publicitaires et annuaires, la désignation "Bois de chauffage nantais", voisine des appellations protégées, et donc de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public, et en faisant usage, dans des journaux d'annonces à diffusion gratuite, de la fausse qualité de particulier afin de bénéficier d'un tarif réduit, le tout caractérisant des faits de concurrence déloyale, M. X... l'a assignée en réparation de son préjudice .

<sup>18</sup> Alain Blanchot, Albert Chavanne, Daniel Hangard, « CONTREFAÇON », *Encyclopædia Universalis* <http://www.universalis.fr/encyclopedie/contrefacon>. Consulté le: 19-01-2021 à 17h.

<sup>19</sup> Jérôme Passa, "Contrefaçon et concurrence déloyale", Ed LITEC, T 15, Paris, 1997, p 39 et Ss.

<sup>20</sup> Bernard Perrin, *la lutte contre la criminalité économique*, Ed l'Harmattan, Paris, 2010, p 139.

<sup>21</sup> Tarik Talii, *Impact des crimes économiques sur le financement du développement: Cas des (PED)*. *International Journal of Innovation and Applied Studies*, Vol 3, N°3, July 2013, p 803.

<sup>22</sup> David Fongang, *la criminalité économique et ses conséquences sur la PME africaine : Cas de la fraude, la corruption et l'arnaque*, Ed L'Harmattan, Paris, 2011, p 19 et Ss.

<sup>23</sup> *L'entraide judiciaire internationale en matière pénale comprend toutes les mesures prises par un Etat (Etat requis) sur demande d'un autre Etat (Etat requérant) en vue de soutenir la poursuite et la répression d'infractions pénales dans l'Etat requérant. Mettant en jeu les relations d'Etat à Etat, la coopération judiciaire internationale en matière pénale relève du droit international public et a une nature administrative, même si elle recourt souvent à des notions de droit pénal et est avant tout mise en œuvre par des autorités de poursuite pénale. Département fédéral de justice et police DFJP Office fédéral de la justice OFJ Unité Entraide judiciaire 9<sup>ème</sup> Ed, 2009 (Etat de la jurisprudence mai 2010) L'entraide judiciaire internationale en matière pénale.*

<sup>24</sup> *Les commissions rogatoires ont pour objet tous les actes d'instruction, c.à.d. ceux qui ne sont pas, suivant la loi de l'Etat requis, des actes juridictionnels. Il arrive que la convention elle-même procède pour plus de certitude, à cette qualification : ainsi la convention européenne prend soin de préciser que l'arrestation n'entre pas dans le domaine de l'entraide. Pour le droit français – qui ne se sépare pas beaucoup, sur ce point, des autres droit nationaux – la commission rogatoire peut avoir pour objet une saisie, une perquisition, un transport sur les lieux, l'audition de témoins, l'interrogatoire de l'inculpé mais non la mise en inculpation. Ce qu'on appelle, en droit international, notification d'inculpation n'est pas la même chose que ce qui porte ce nom en droit interne. C'est la signification de la décision d'inculper prise par un juge étranger ; alors qu'en droit interne, par un seul et même acte, le juge d'instruction décide d'inculper et le fait savoir à l'intéressé.* Claude Lambois, *droit pénal international*, 2<sup>ème</sup> Ed, Dalloz, Paris, 1979, p 630/631.

<sup>25</sup> *Au sein de l'Union européenne, la volonté de construire un véritable espace européen de sécurité et de justice conduit également au renforcement des instruments de coopération judiciaire.*

*Participe de cette volonté l'adoption des conventions de 1995 et 1996 en matière d'extradition, qui facilitent les procédures d'extradition entre les États membres et instaurent une procédure simplifiée pour les personnes qui consentent à leur remise. Dans le domaine de l'entraide judiciaire, la convention relative à l'entraide judiciaire pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 (non encore en vigueur) prévoit des dispositions très détaillées en matière de transmission simplifiée des demandes ainsi que des formes spécifiques d'entraide judiciaire (par exemple, en matière de transfèrement des détenus aux fins d'instruction, d'audition par vidéoconférence, de livraisons surveillées, de mise en place d'équipes communes d'enquête et d'interception de télécommunications transfrontières) Cf : Larguier/ Philippe Conte, *procédure pénale*, 21<sup>ème</sup> Ed, Dalloz, Paris 2006, p 178.V.égal : . André Huet, Renée Goering- Joulin, *droit pénal international*, presses universitaires de France, 2<sup>ème</sup> Ed, Paris, 1994, p 313.*

<sup>26</sup> *La Convention sur la cybercriminalité, aussi connue comme la Convention de Budapest Hongrie de 21 novembre 2001 sur la cybercriminalité ou Convention de Budapest, est le premier traité international qui*

*Quelles caractéristiques et impacts distinguant les crimes économiques internationaux?*

*Jihane MOUSSA*

---

*tente d'aborder les crimes informatiques et les crimes dans Internet en harmonisant certaines lois nationales, en améliorant les techniques d'enquêtes et en augmentant la coopération entre les nations<sup>1</sup>. Il a été rédigé par le Conseil de l'Europe avec la participation active d'observateurs délégués du Canada, du Japon et de la Chine.*